



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - fête des
voisins - rue de Colmar - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0574
EN DATE DU - 9 MAI 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de M. LAMOUREUX Philippe concernant une neutralisation de la circulation et du stationnement rue de Colmar pour l'organisation de la fête des voisins ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette fête des voisins, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation et du stationnement dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 21 mai 2022 de 17h00 à 24h00 rue de Colmar :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie.

En raison de la nature de cette manifestation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

. la circulation est interdite le passage des véhicules de secours est assuré en permanence par l'organisateur de la manifestation. L'espace ainsi libéré est occupé par le matériel nécessaire à cette fête des voisins.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté